



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOL DE RODIÈRES 30760

N°36/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nathalie FORGEROU, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	9
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS :	7
NOMBRE DE PROCURATION :	1
NOMBRE DE SUFFRAGE :	8
Date de convocation :	le 02 décembre 2024

Présents : Mmes, Nathalie FORGEROU, Virginie VERAN, Karine GAILLARD, Edith MARSCHAL
Mrs Hervé CLEMENT, Manuel CABANERO, Robert HAMON

Pouvoir : Mme Magali ARNAL donne procuration à Mme Edith MARSCHAL

Absent : Mr Olivier GUEDON

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé CLEMENT

DENONCIATION DE L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES ET LA CA DU GARD RHODANIEN

Vu l'article 2 de la convention de Mutualisation de moyens humains entre la Mairie de SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES et l'Agglomération du Gard Rhodanien et notamment l'article 2 « **Durée de la convention et résiliation** » :

Vu l'article 4 alinéa 1^{er} « **Missions de ces agents** » et l'alinéa 2 « **À l'entretien, au dépannage, et aux passibles interventions d'urgence, sur le réseau des eaux pluviales urbaines, et ses accessoires, de la commune.** » ;

Considérant que la commune de SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES à la possibilité d'intégrer le nouveau marché pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales de l'Agglomération du Gard Rhodanien à compter de la notification de celui-ci.

Considérant que la présente dénonciation concerne uniquement l'article 4 alinéa 2,

Après en avoir délibéré et suite à l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal à l'unanimité REFUSE

- **QUE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES** intègre le nouveau marché d'entretien de l'agglomération du Gard Rhodanien pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales à compter de sa notification au titulaire,
- **PREND ACTE** que la convention de mutualisation des moyens humains est maintenue telle qu'elle.
- **DIT** que les articles de ladite convention sont inchangés,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire par Madame Nathalie FORGEROU, Maire, compte tenu la transmission en préfecture le 16 décembre 2024 et de la publication le 16 décembre 2024. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Le Maire

Nathalie FORGEROU

